



Arrêt

n° 42 033 du 20 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2008 par X qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour (...) prise par la partie adverse en date du 30 juin 2008 et notifiée à la partie requérante le 29 août 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique le 13 octobre 2005. Le jour même, elle a introduit une demande d'asile. Celle-ci a été clôturée par un arrêt n° 7.732 rendu le 25 février 2008 par le Conseil de céans refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2. Par courrier du 22 février 2008, elle a introduit, auprès de l'administration communale de Charleroi, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été transmise à l'Office des Etrangers en date du 15 avril 2008.

1.3. En date du 30 juin 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle résider de manière ininterrompue sur le territoire belge et ce depuis 2 ans et 4 mois.

Néanmoins, rappelons que l'intéressée a été autorisée au séjour en Belgique dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 13.10.2005, clôturée négativement par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers le 25.02.2008. Un ordre de quitter le territoire a été notifié à la requérante le 20.03.2008, cet ordre de quitter le territoire a été prorogé jusqu'au 30.06.2008 afin de permettre aux enfants de la requérante de terminer leur année scolaire en cours. En outre, depuis le 30.06.2008, l'intéressée réside de manière illégale sur le territoire belge, l'intéressée est donc priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a valablement été notifié via son domicile élu en date du 20.03.2008.

Rappelons aussi que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de 3 mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration telle que: le suivi de formation "auxiliaire de la petite enfance" et "soins de beauté/ Esthétique" et des témoignages ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE arrêt n°100.223 du 24.10.01). Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle (arrêt CE du 10.07.2003 n° 121565). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Notons également que l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du C.E, arrêt 134.137 du 23.07.2004, arrêt 135258 du 22/09/2004, arrêt 135086 du 20.09.2004). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant définitivement terminée depuis le 25.02.2008, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

Concernant les craintes de persécutions en cas de retour au pays, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et examinés dans le cadre de la procédure d'asile de la requérante, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides a refusé d'accorder le statut de réfugiés ainsi que la protection subsidiaire à la requérante, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25.02.2008. Par conséquent, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9 bis §21°.

L'intéressée avance comme circonstance exceptionnelle la scolarité de ses enfants [C. et Ch.]. Or, la requérante ne fait valoir aucun élément de nature à démontrer que ses enfants ne pourraient suivre et poursuivre une scolarité temporaire au pays; elle ne précise pas non plus en quoi cet enseignement serait différent et pourquoi les enfants ne pourraient s'y adapter. Ajoutons que la requérante peut profiter des vacances scolaires en vue de régulariser sa situation et ce sans interrompre une année scolaire en cours. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Quant à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme allégué par la requérante en raison de ses attaches sociales et affectives créées sur le territoire, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées mais

seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés; C.E arrêt n° 133485 du 02.07.2004).

Pour conclure, le fait de ne jamais avoir porté atteinte à l'ordre public ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ».

2. Remarque préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 31 mars 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 octobre 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique « du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

3.2. Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir dénié à la durée de son séjour et à sa parfaite intégration le caractère de circonstances exceptionnelles. Elle lui fait également grief d'avoir fait fi de la difficulté qu'ils rencontreraient, elle et ses enfants, en devant quitter leur logement, leur école, leurs attaches pour rentrer au Rwanda qu'ils ont quitté il y a près de trois ans dans des conditions extrêmement difficiles. Partant, à son estime, la décision est disproportionnée car elle l'oblige à tout quitter pour une démarche purement administrative et temporaire à Kigali, en compagnie de ses enfants.

3.3. Dans son mémoire en réplique, la requérante renvoie pour l'essentiel aux termes de sa requête.

4. Examen du recours.

4.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

4.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu à tous les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique, non autrement explicités, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que ce seraient éventuellement d'autres éléments de ce séjour qui pourraient constituer un tel empêchement. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation, et ne procède par ailleurs ni d'un excès de pouvoir au regard de l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 ni de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En outre, le Conseil observe que, au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré suite à la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard, la requérante a choisi de se maintenir avec ses enfants en Belgique alors que depuis la notification de la décision précitée, elle ne disposait plus de titre de séjour.

A titre surabondant, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de profiter des vacances scolaires pour lever les autorisations de séjour requises depuis son pays d'origine, alors que ladite demande a été introduite le 15 avril 2008. Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire dont elle avait fait l'objet en date du 28 avril 2008 a été prorogé au 30 juin 2008 afin de permettre aux enfants de terminer leur année scolaire en cours. Partant, le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de l'enfant de la requérante ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles.

4.4. Enfin, le Conseil souligne plus particulièrement, en ce qui concerne la proportionnalité, que si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité.

4.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL